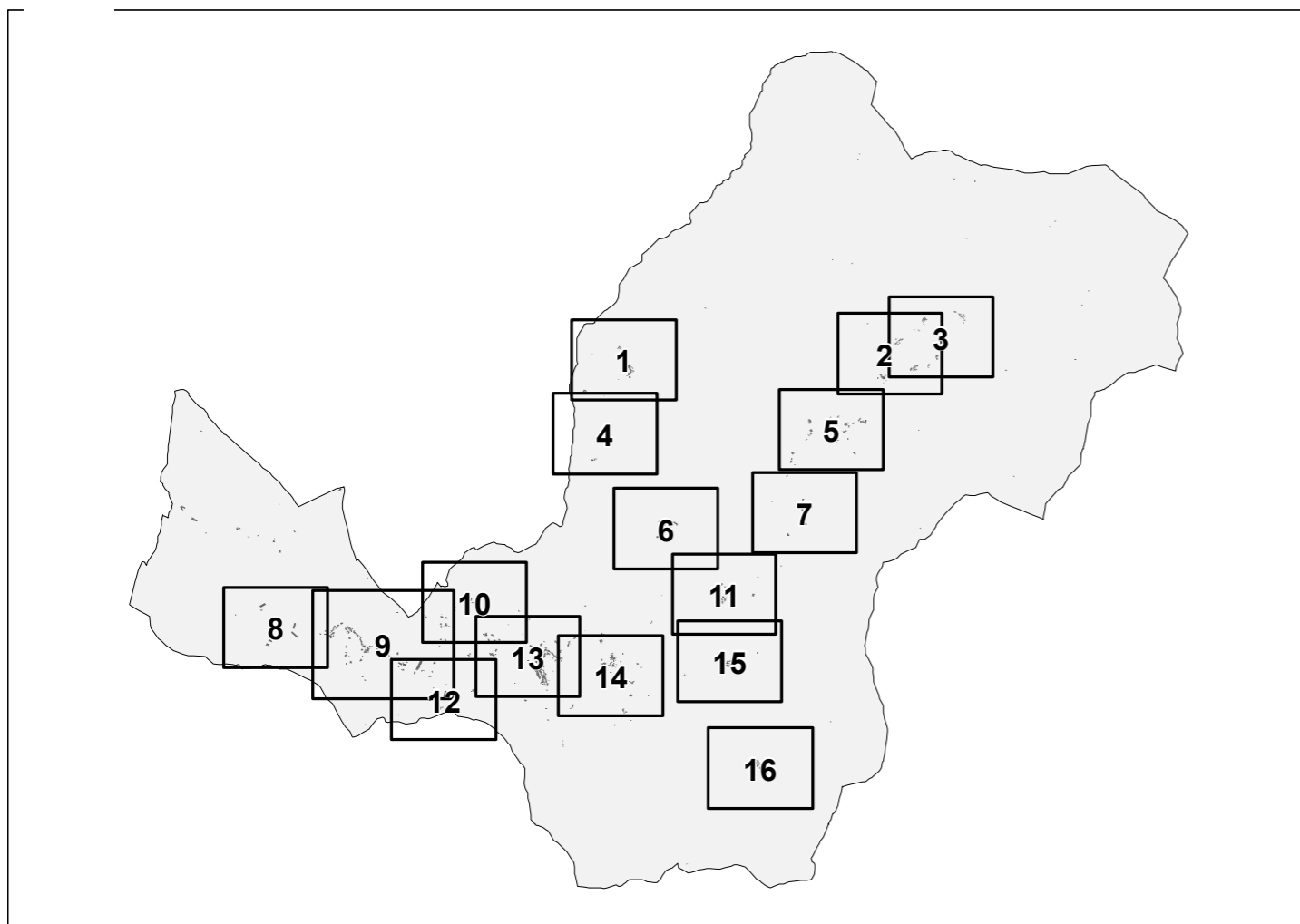
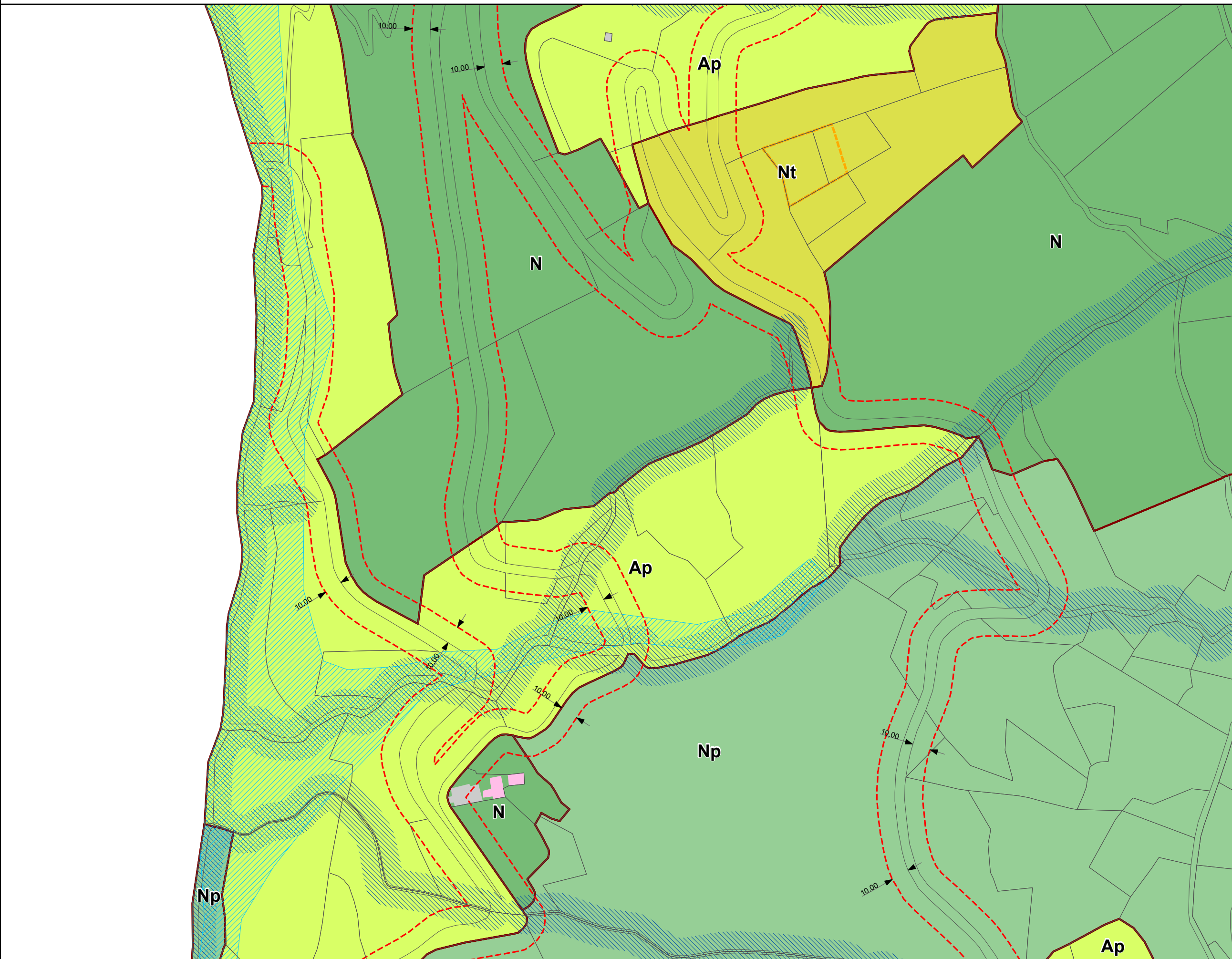


IVA2 – Plans de secteurs

Document approuvé - Mai 2017

Département du GARD > Commune de **Notre-Dame-de-la-Rouvière**
Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme** « Gard durable »



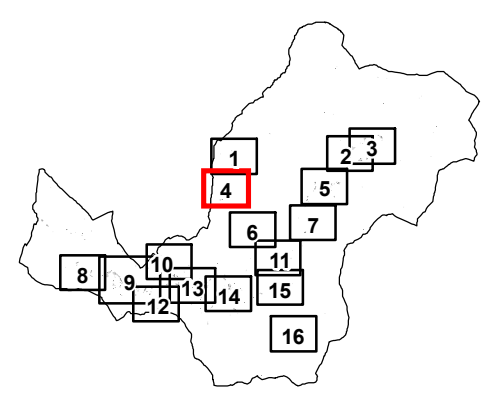


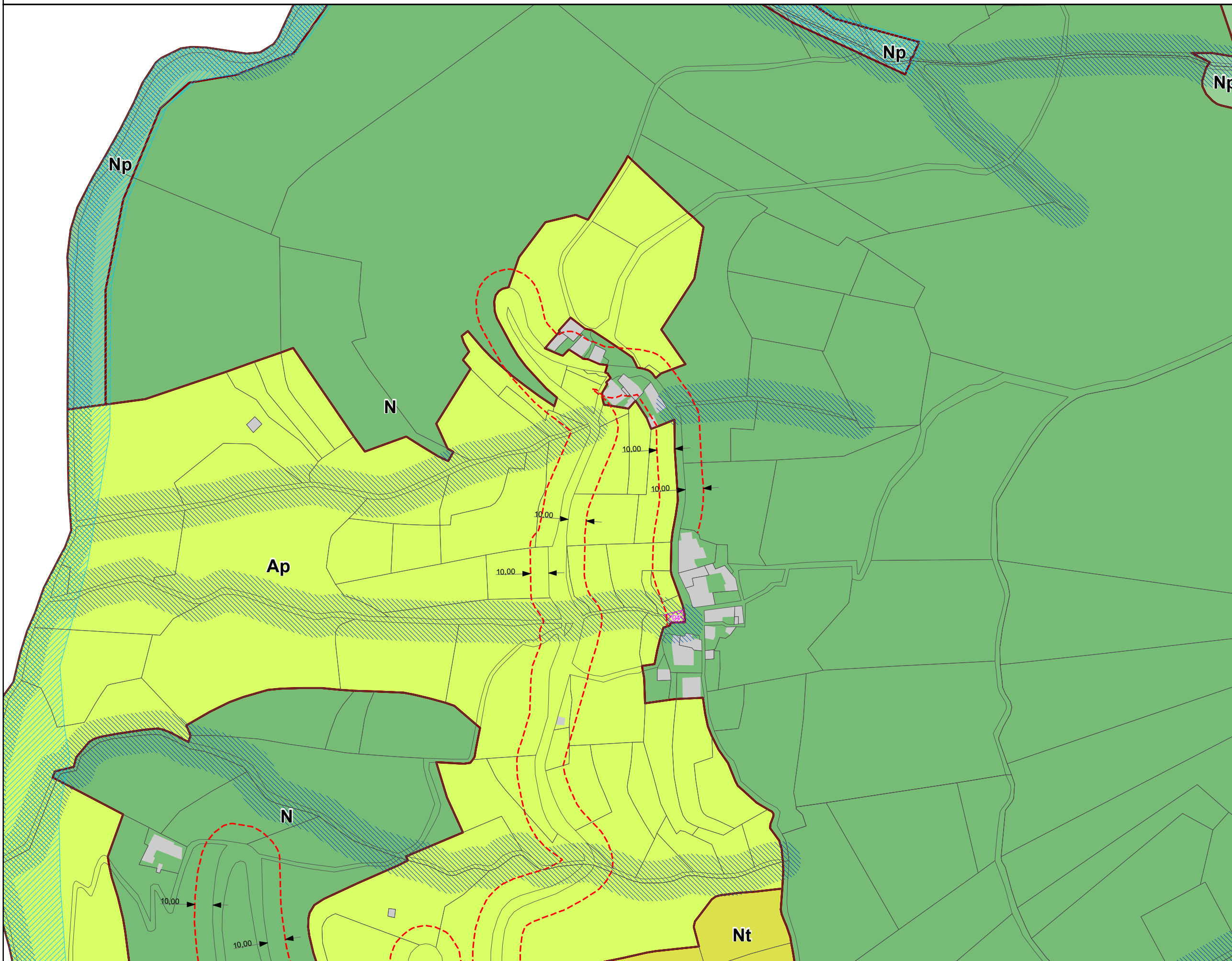
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	
UD	Zones agricoles
	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



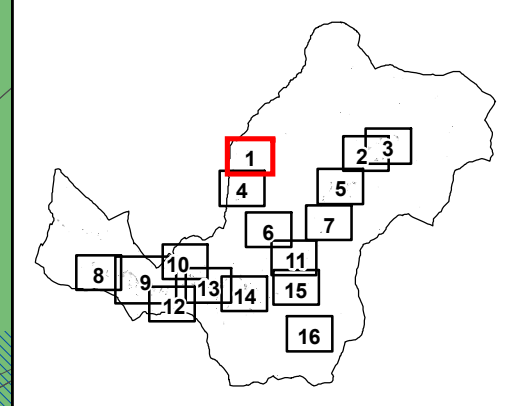


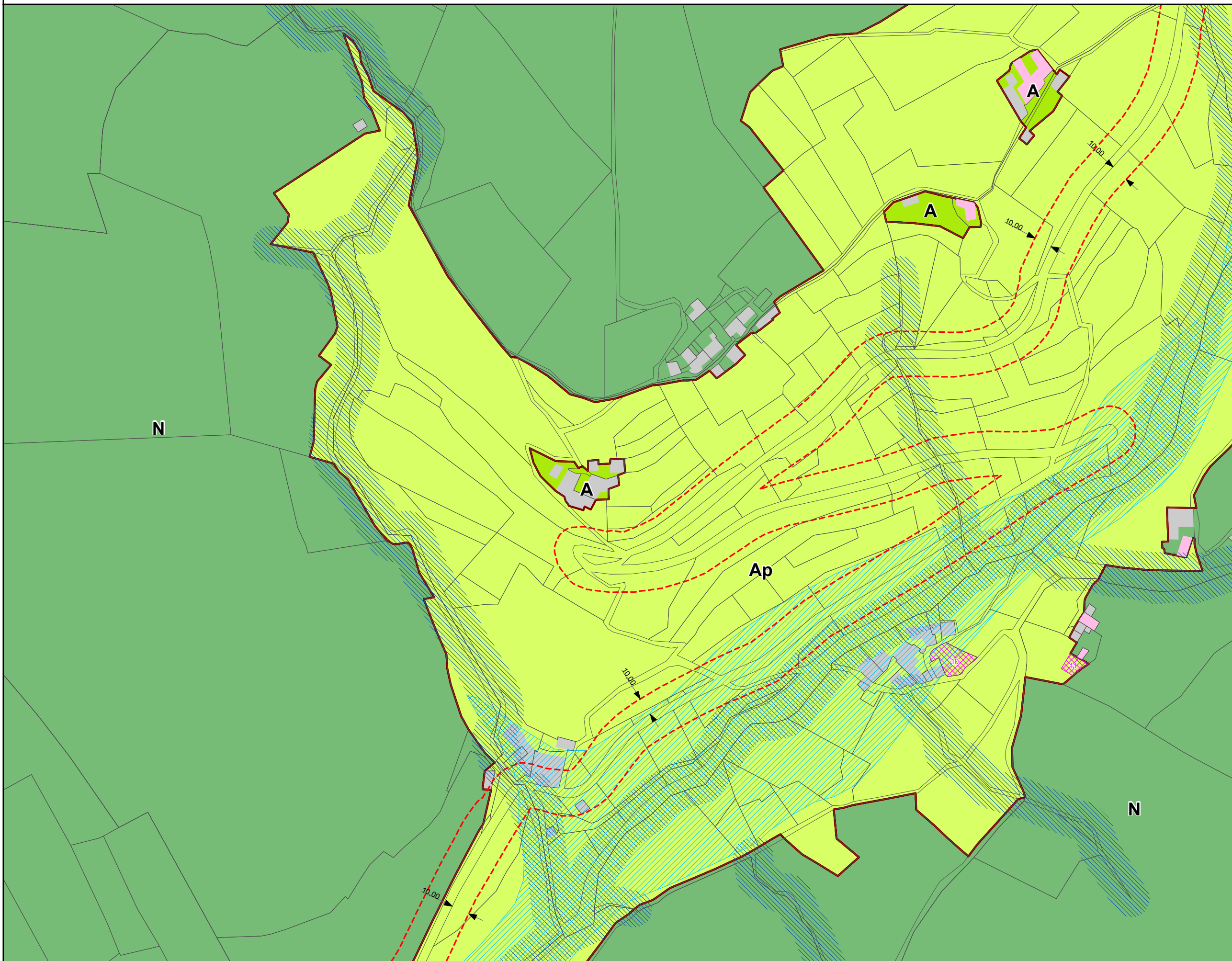
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



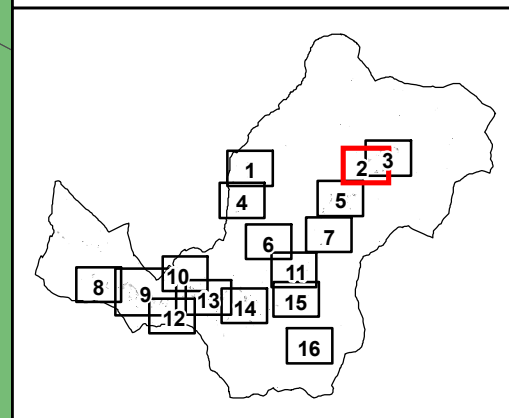


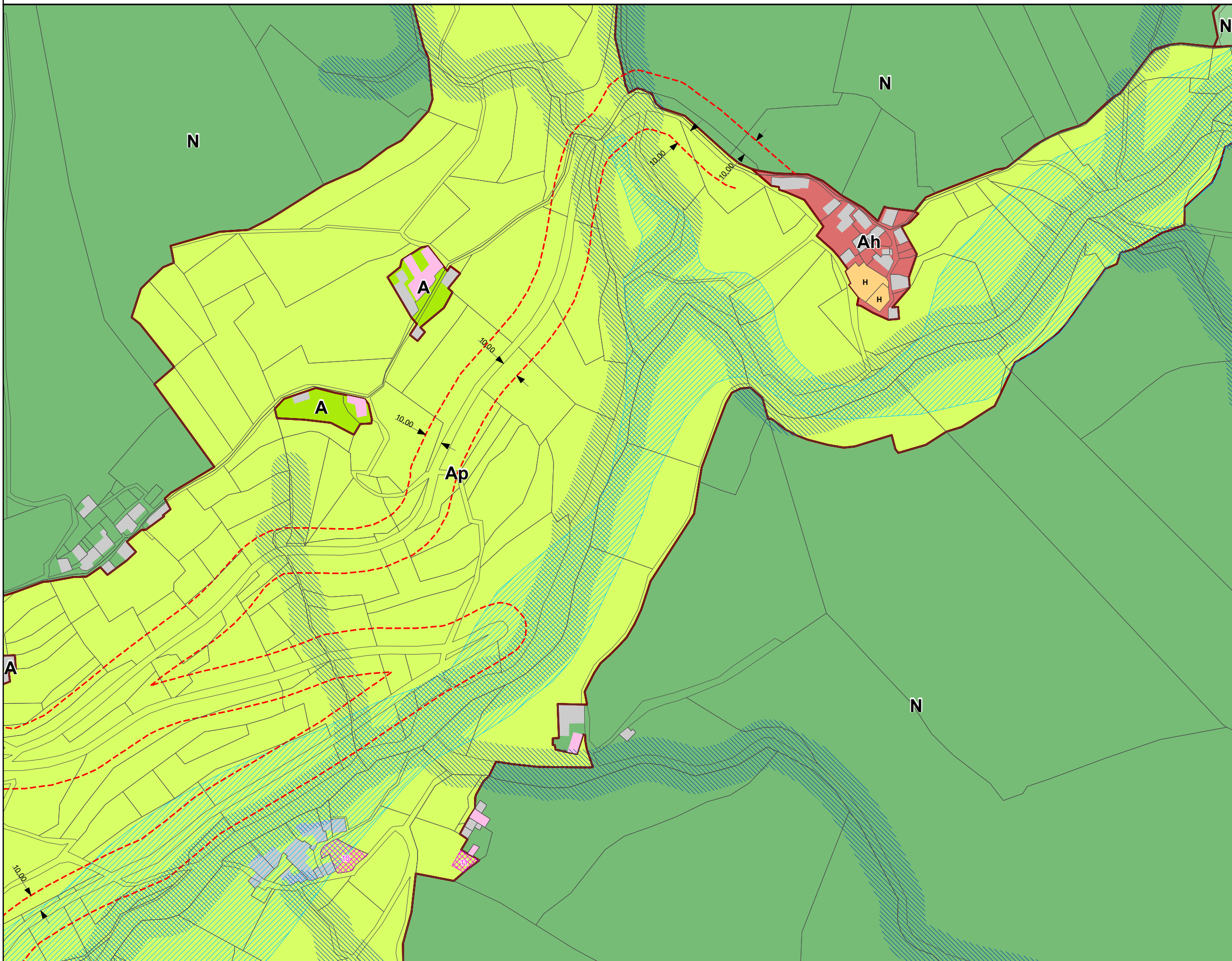
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



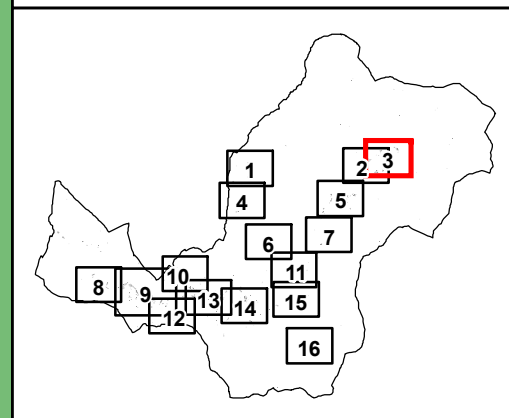


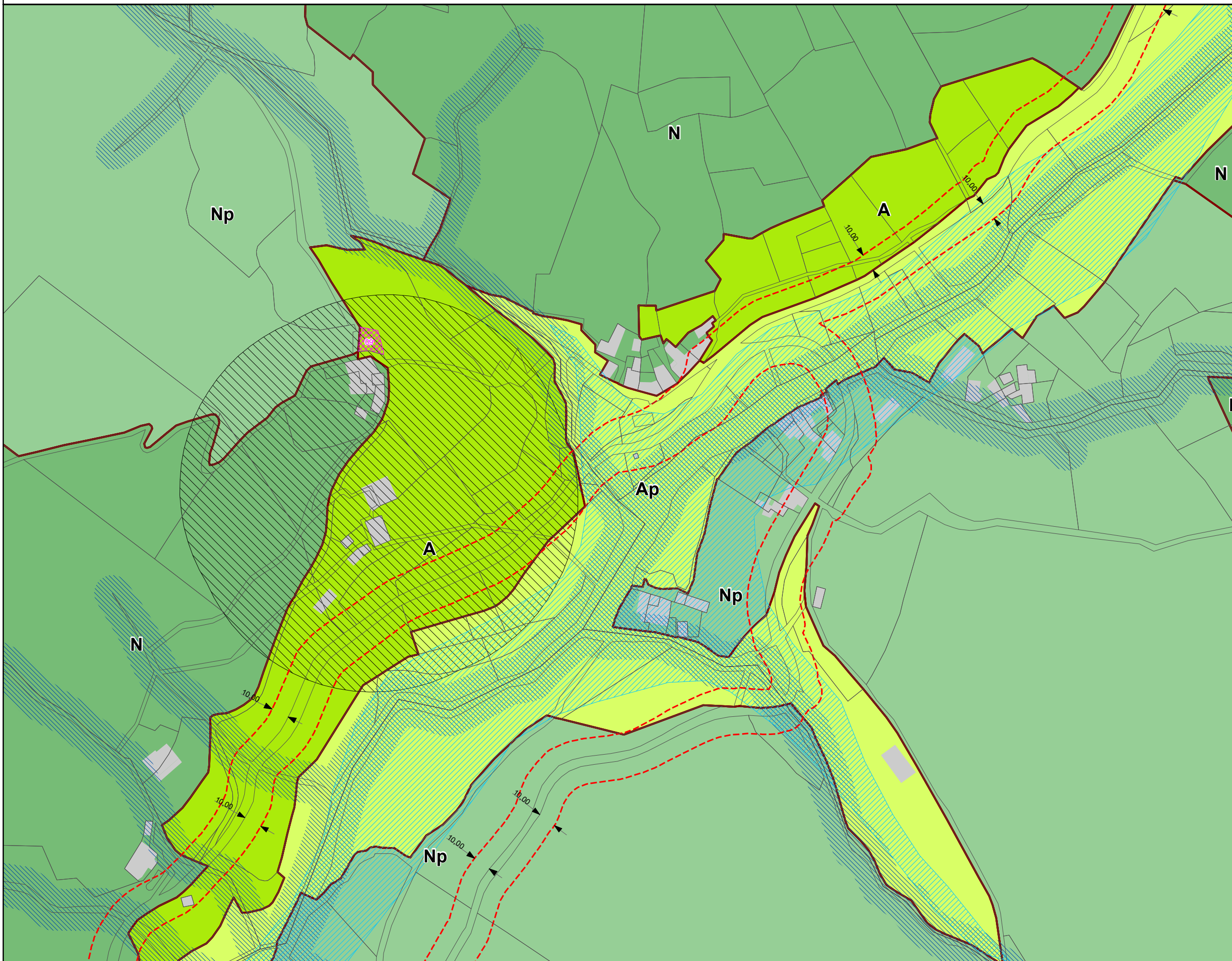
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



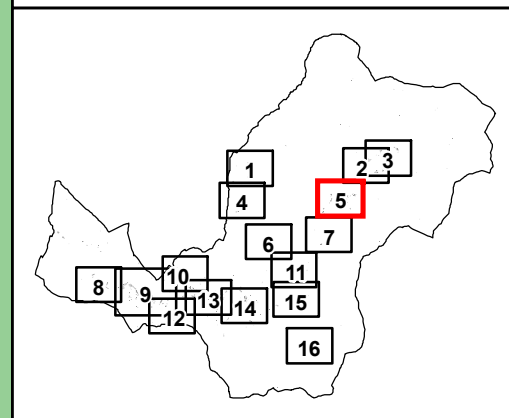


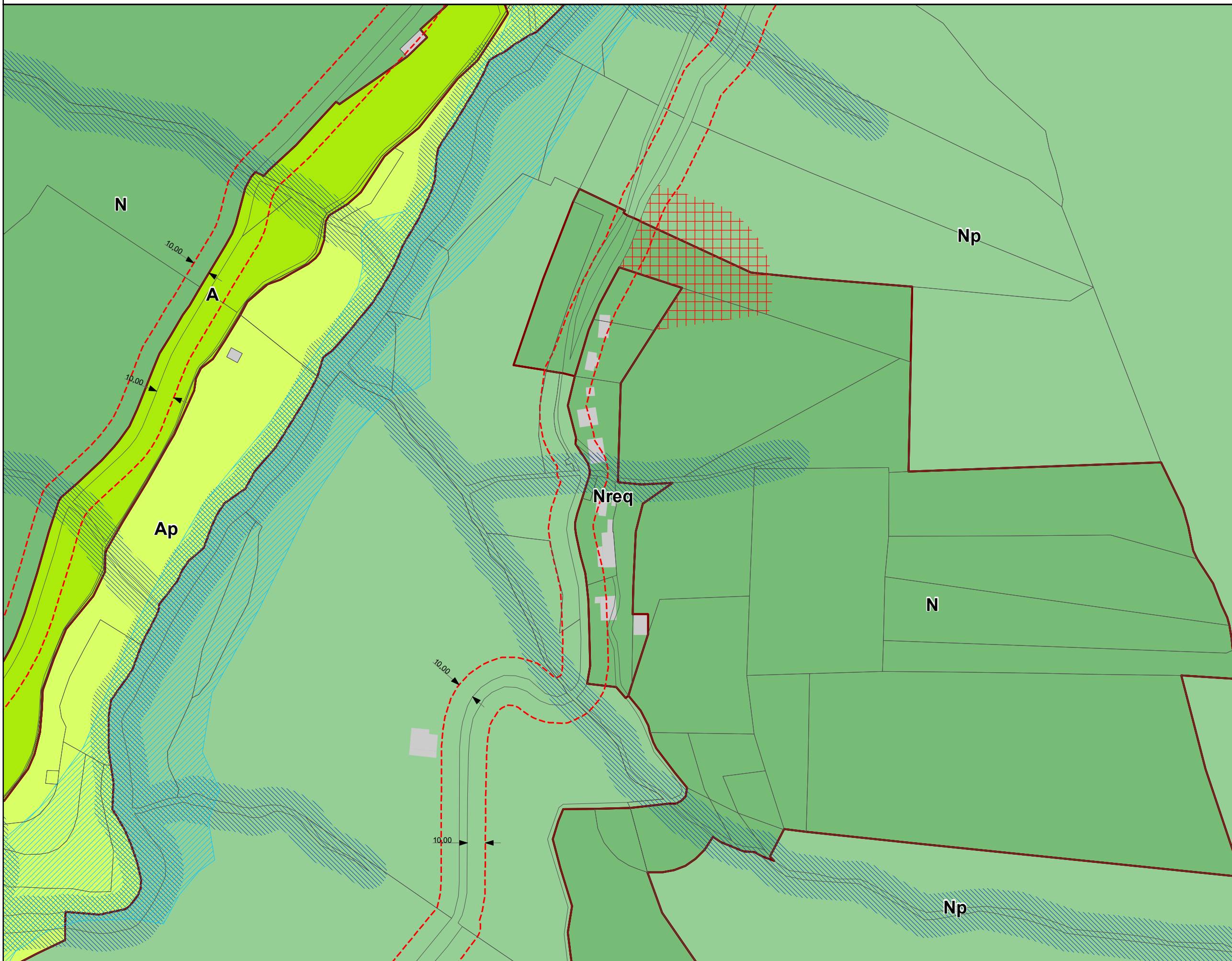
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



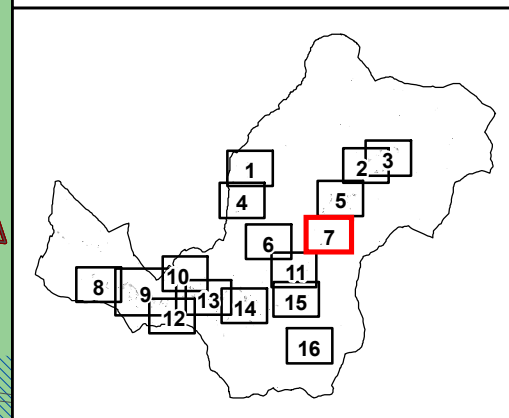


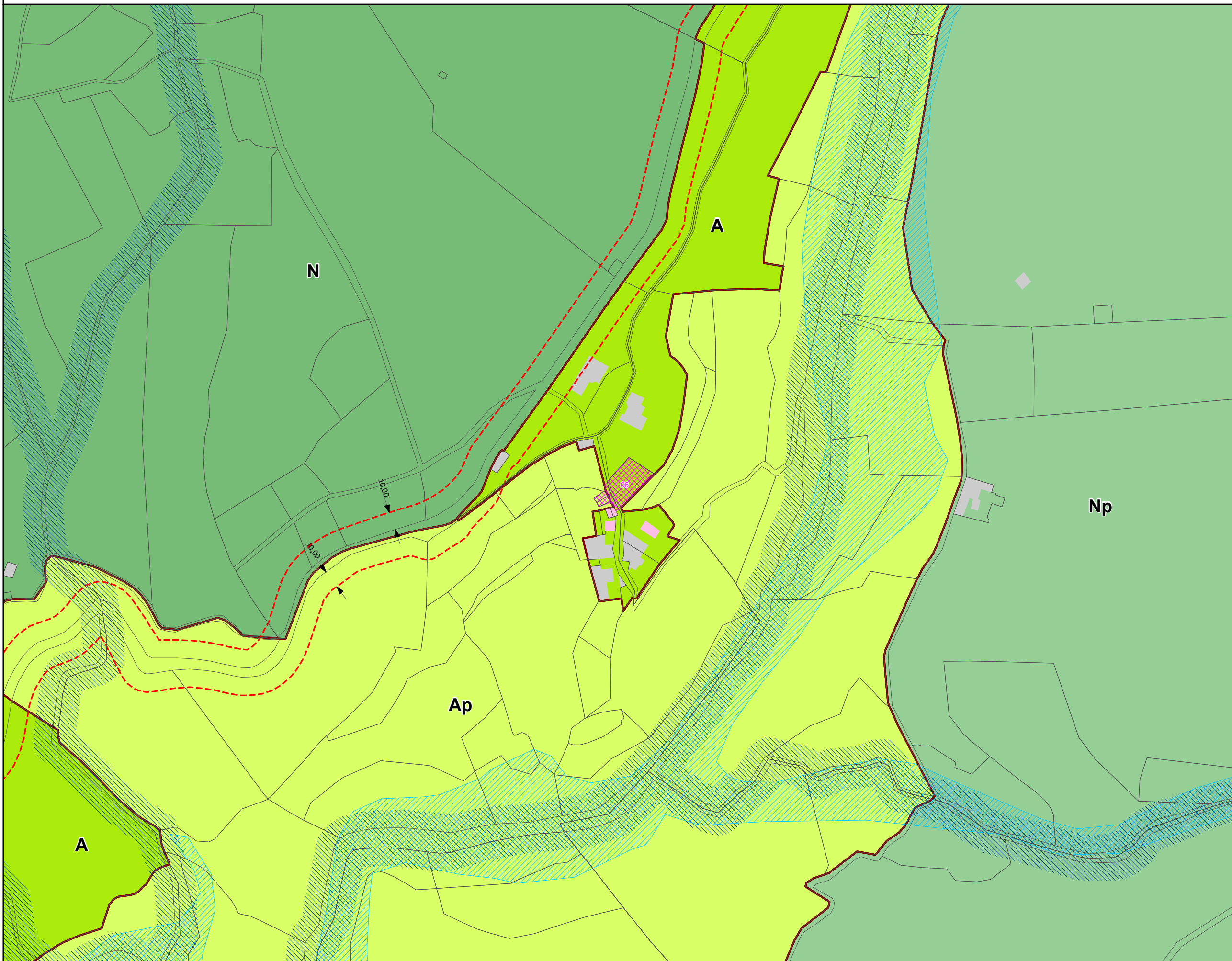
Zonage du PLU

Zones urbaines		Zones à urbaniser	
UA	UC	UD	2AUA, 2AUB, 2AUC
Zones naturelles		Zones agricoles	
N, Nreq	Np	Nt	A
			Ae
			Ah
			Aih
			Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
 - Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
 - Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
 - Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
 - Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
 - Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
 - Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
 - Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
 - Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H** Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



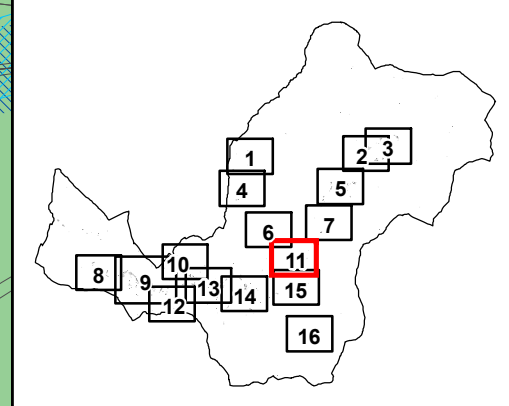


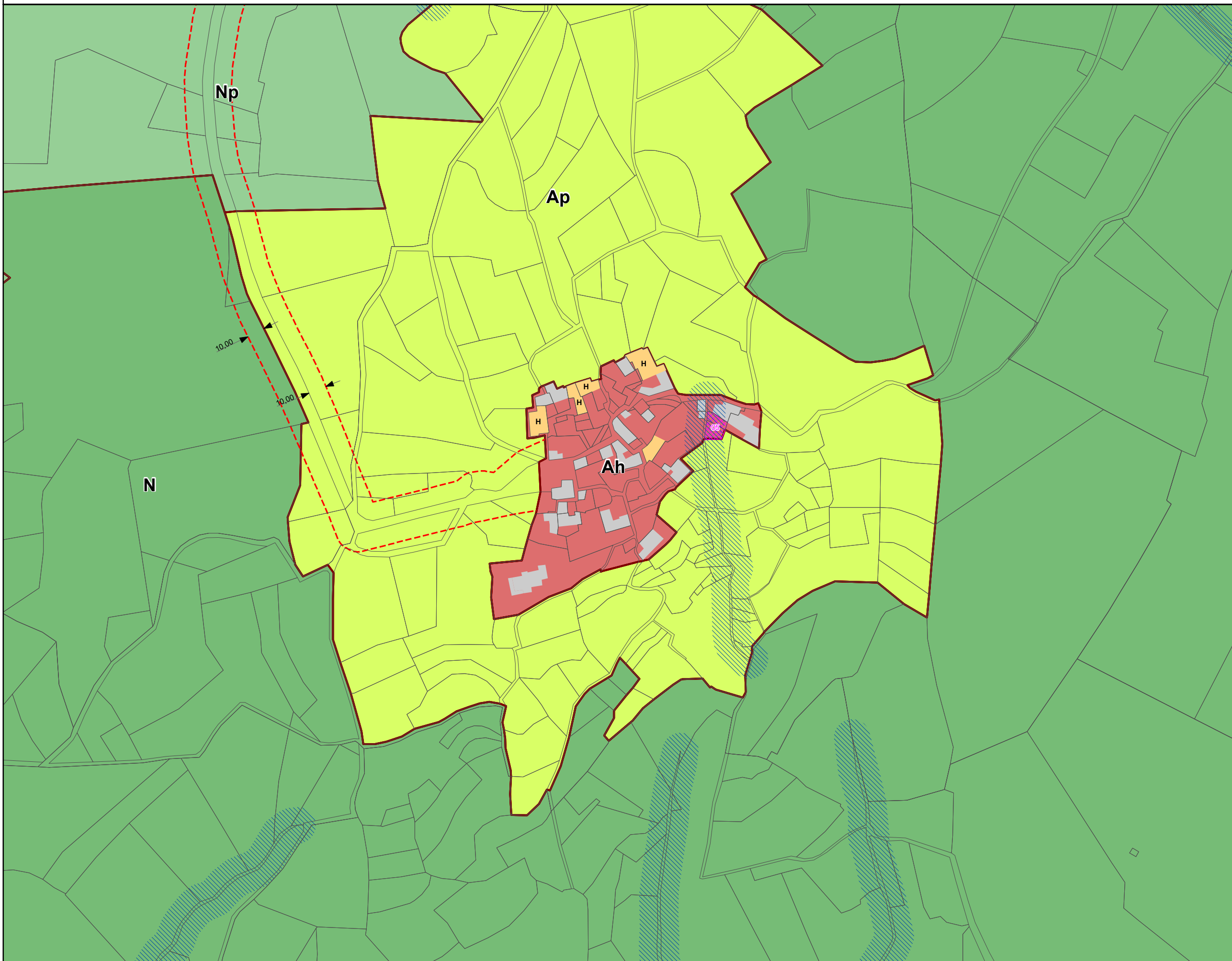
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	
UD	
Zones naturelles	Zones agricoles
N, Nreq	A
Np	Ae
Nt	Ah
	Aih
	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



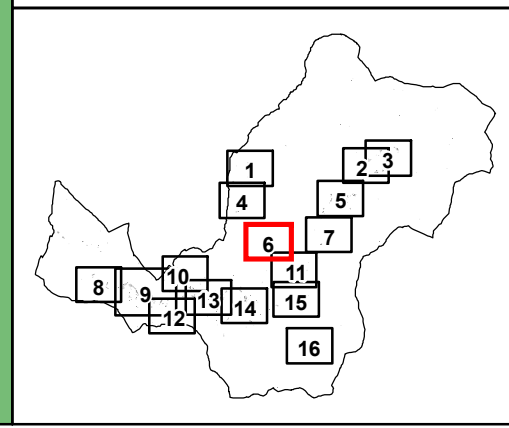


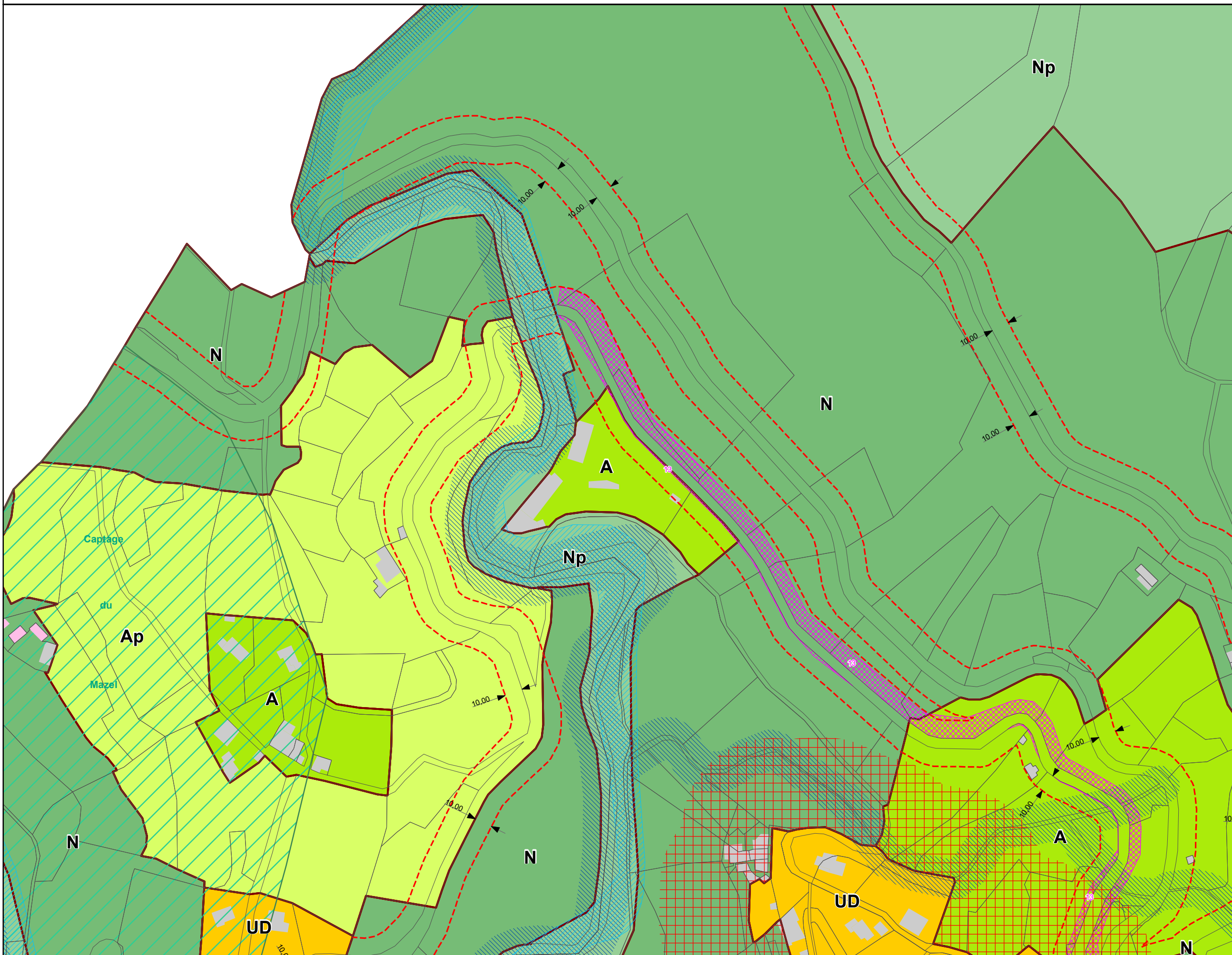
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



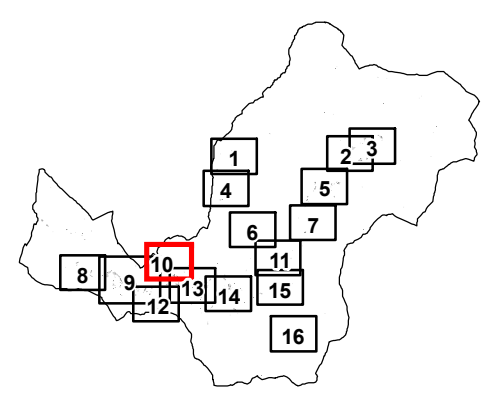


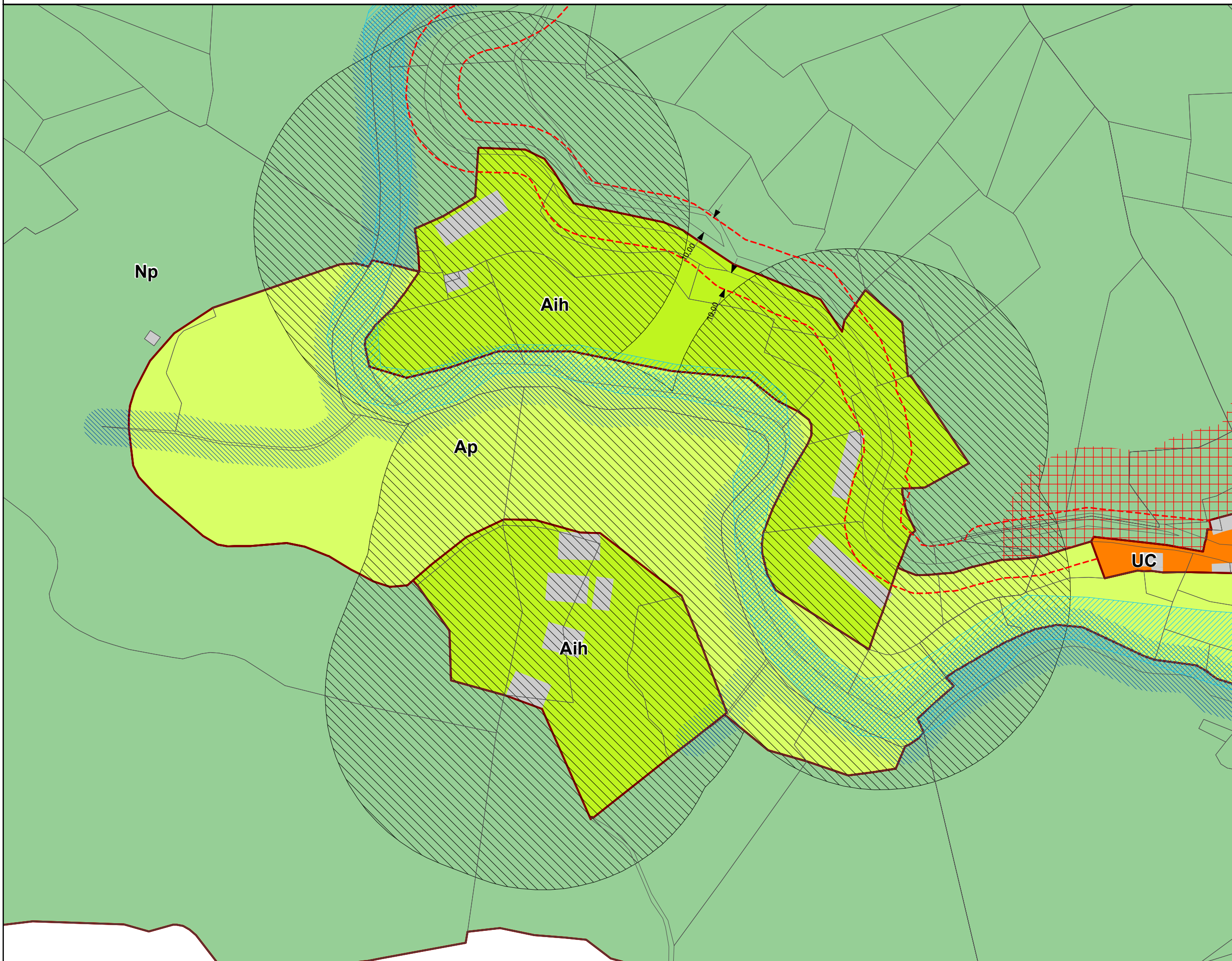
Zonage du PLU

Zones urbaines		Zones à urbaniser	
UA	UC	UD	2AUA, 2AUB, 2AUC
Zones naturelles		Zones agricoles	
N, Nreq	Np	Nt	A
			Ae
			Ah
			Aih
			Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
 - Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
 - Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
 - Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
 - Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
 - Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
 - Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
 - Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
 - Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



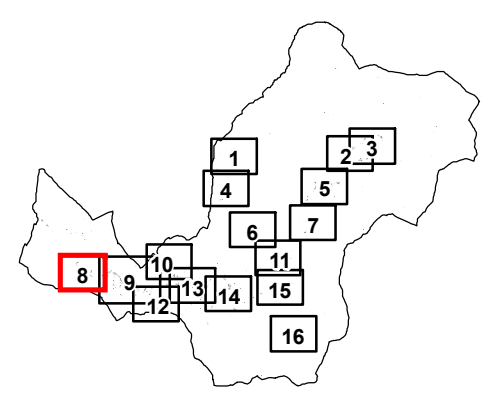


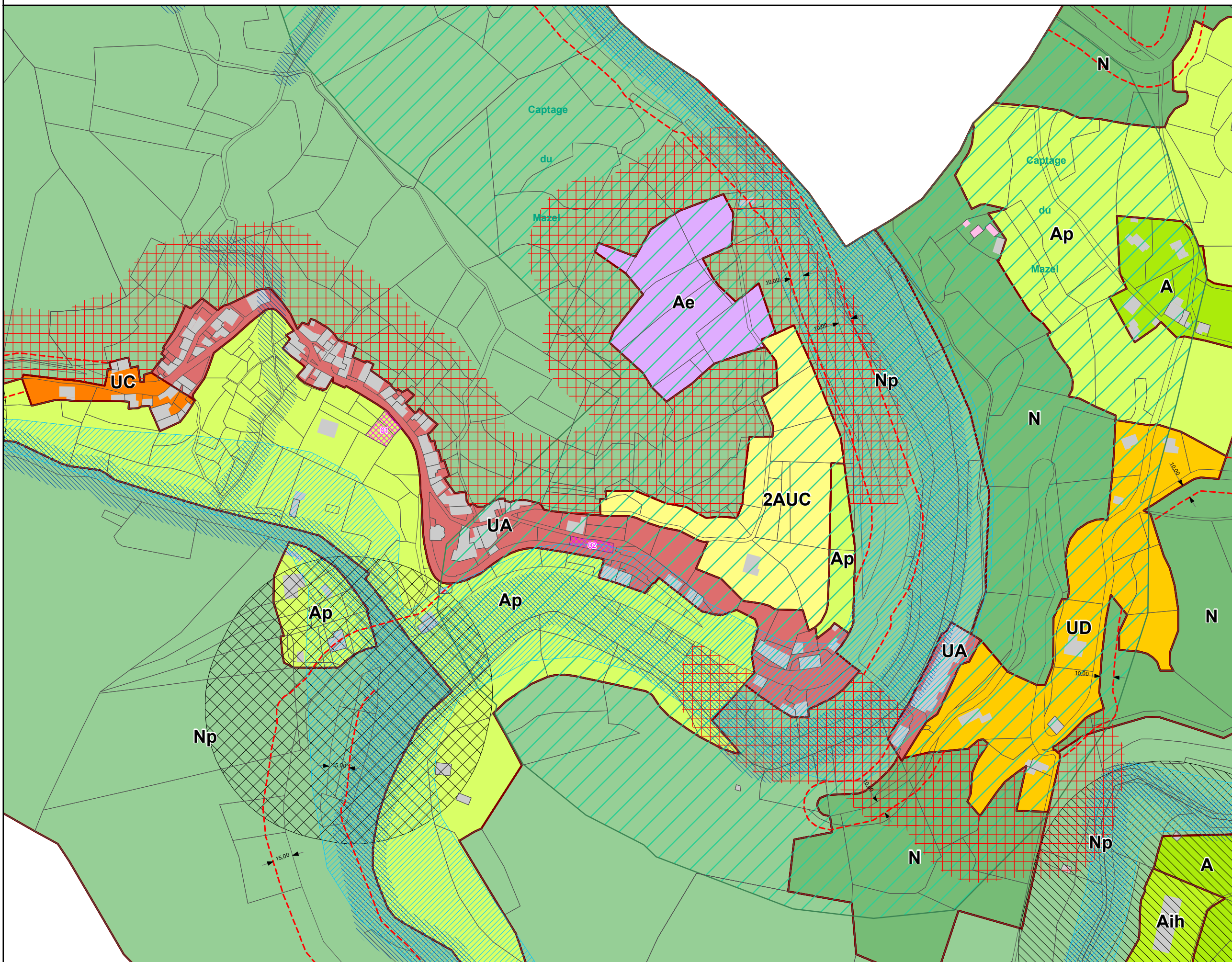
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	
UD	
Zones naturelles	Zones agricoles
N, Nreq	A
Np	Ae
Nt	Ah
	Aih
	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièce écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



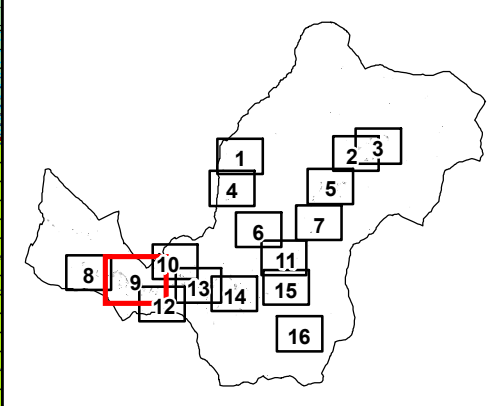


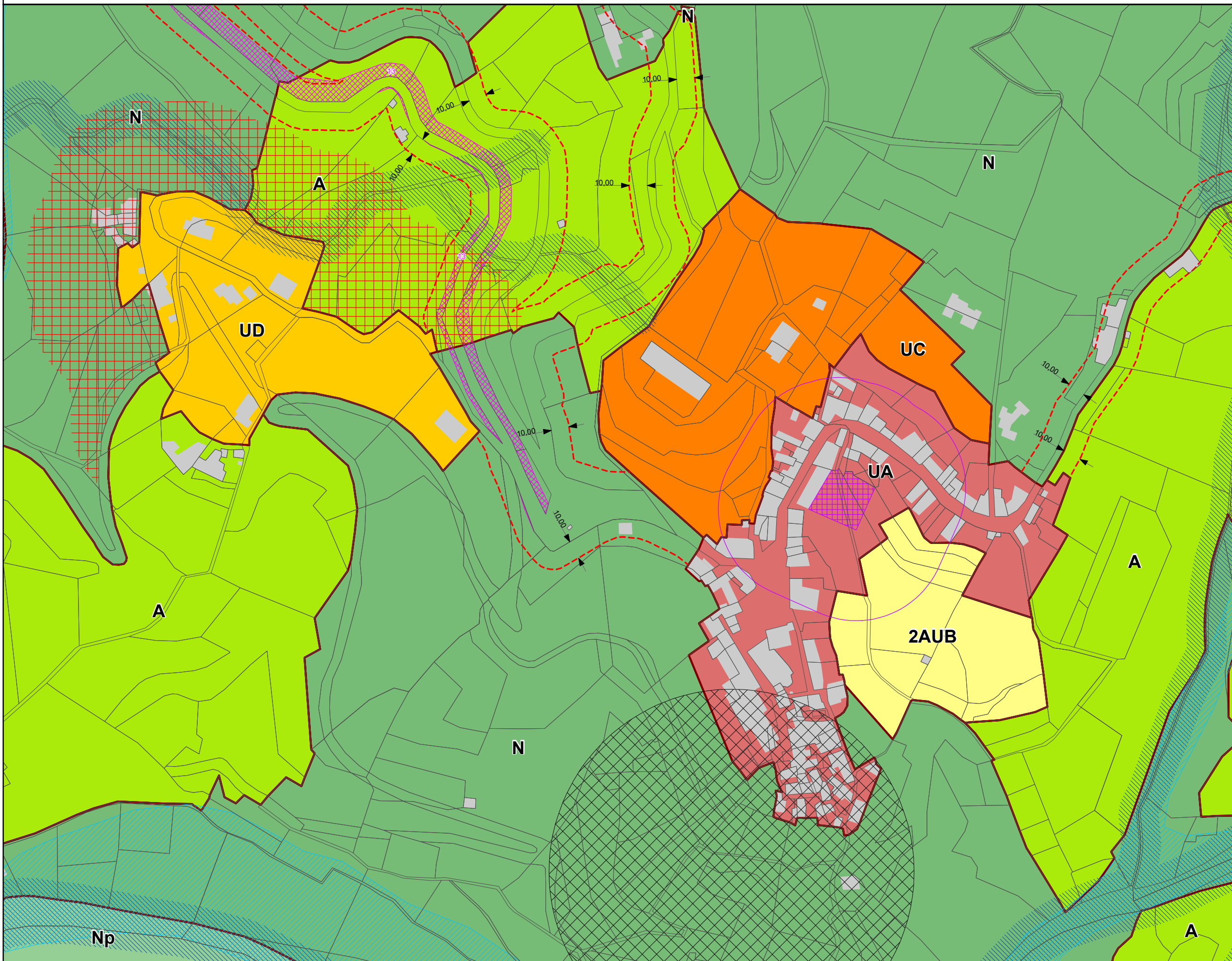
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



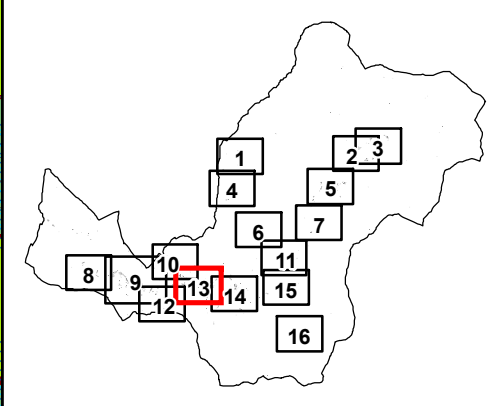


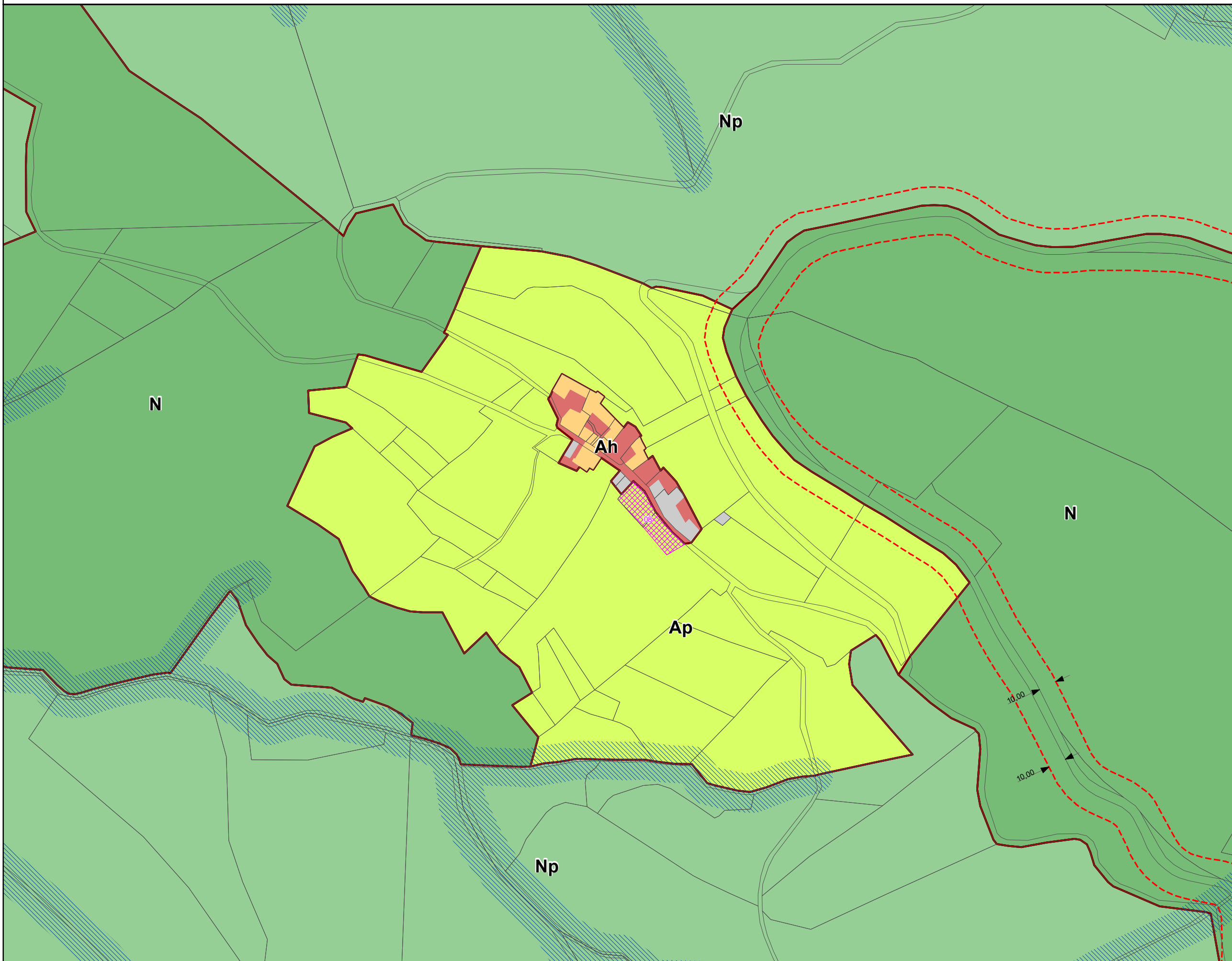
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



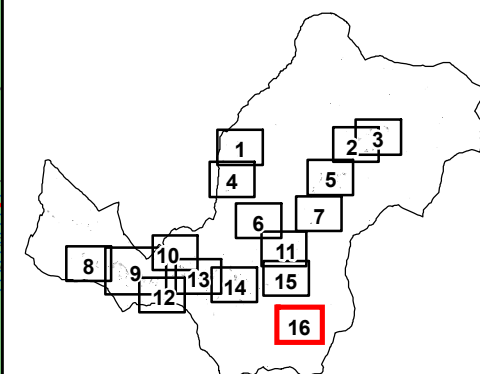


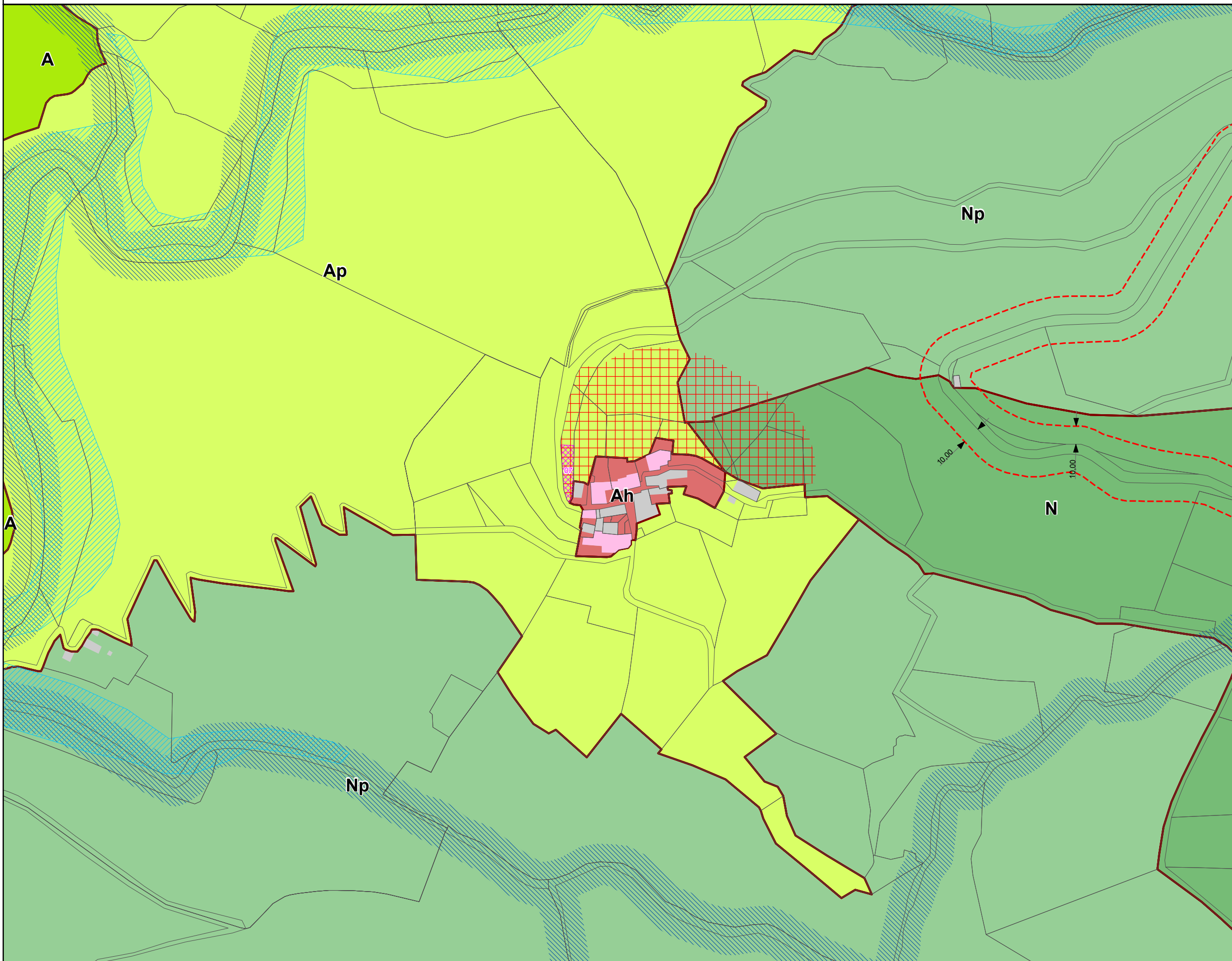
Zonage du PLU

Zones urbaines		Zones à urbaniser	
UA	UC	UD	2AUA, 2AUB, 2AUC
Zones naturelles		Zones agricoles	
N, Nreq	Np	A	Ae
Nt	Ah	Aih	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièce écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



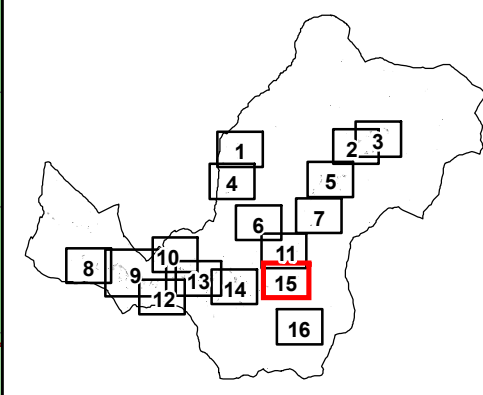


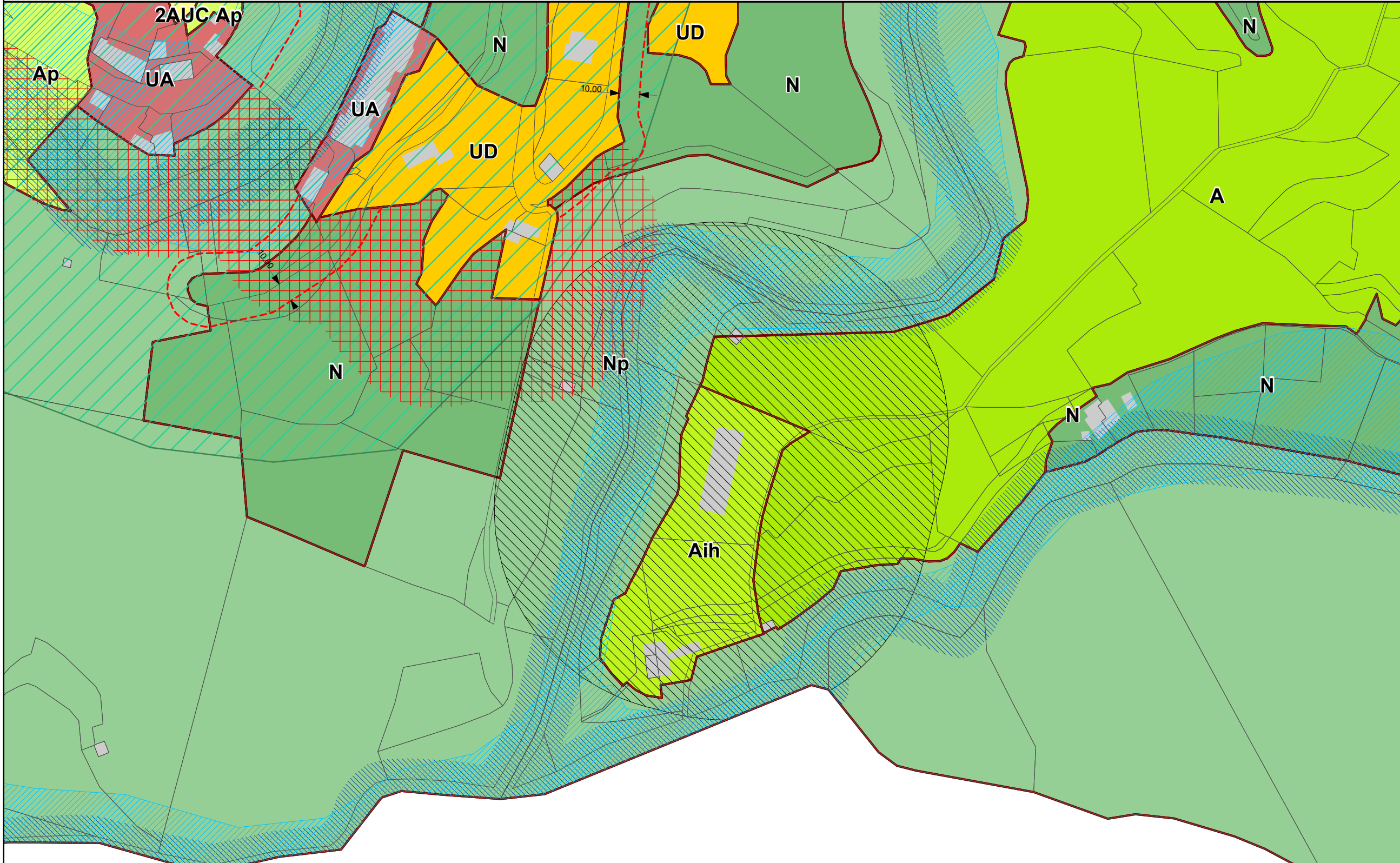
Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	
UD	
Zones agricoles	
A	
Ae	
Ah	
Aih	
Ap	
Zones naturelles	
N, Nreq	
Np	
Nt	

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m



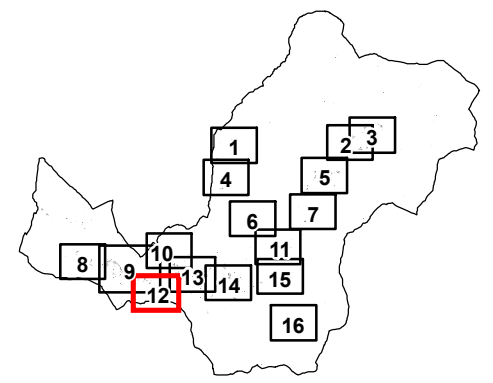


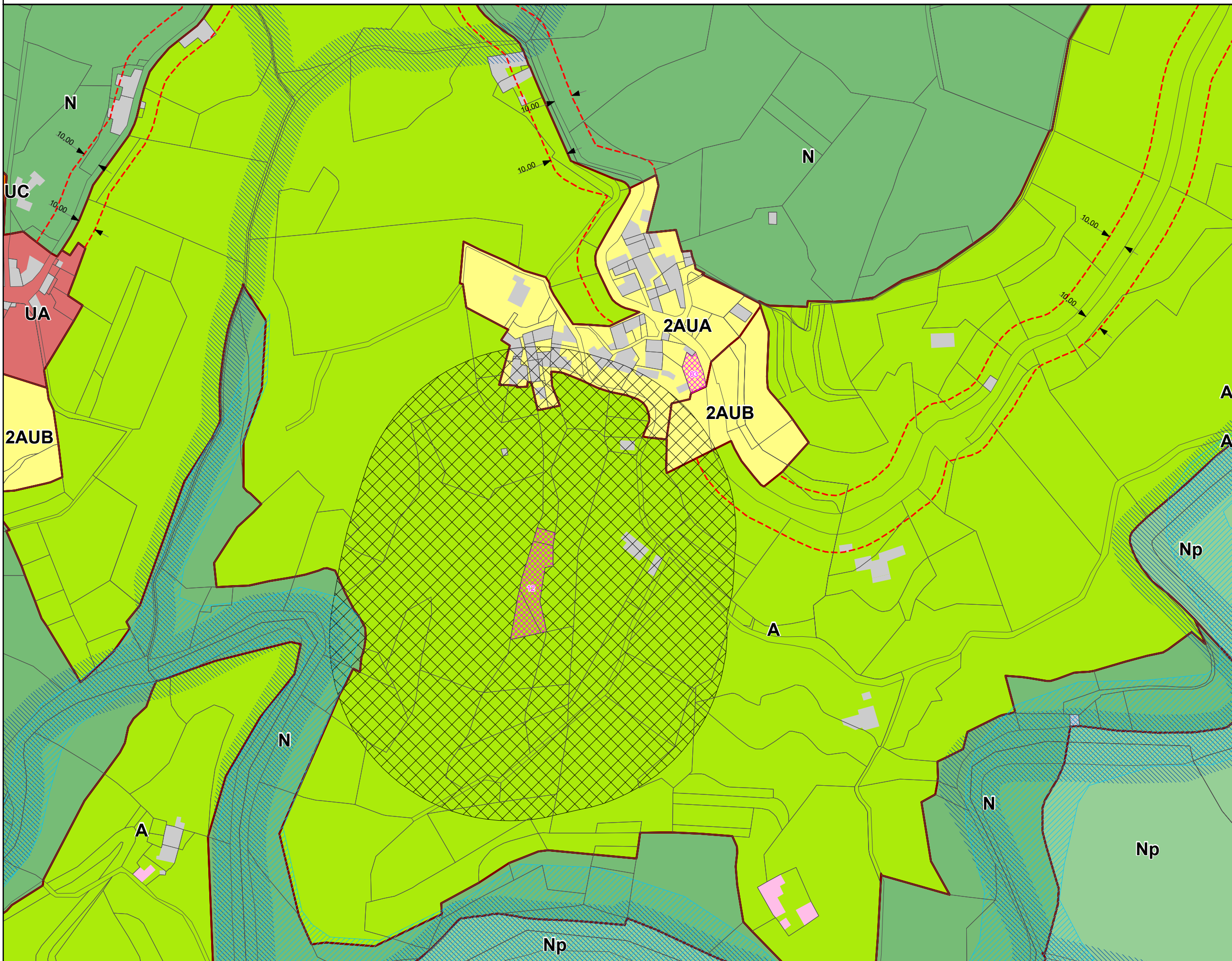
Zonage du PLU

Zones urbaines		Zones à urbaniser	
UA	UC	2AUA, 2AUB, 2AUC	
UD			
Zones naturelles		Zones agricoles	
N, Nreq	Np	A	Ae
Nt		Ah	Aih
		Ap	

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
 - Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
 - Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
 - Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
 - Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
 - Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
 - Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
 - Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
 - Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
 - Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m





Zonage du PLU

Zones urbaines	Zones à urbaniser
UA	2AUA, 2AUB, 2AUC
UC	Zones agricoles
UD	A
Zones naturelles	Ae
N, Nreq	Ah
Np	Aih
Nt	Ap

Prescriptions se superposant au zonage

- Risques naturels**
- Atlas des Zones Inondables
 - Périmètres de recul de 10m aux abords des cours d'eau
 - Zone non aedificandi - Interface incendie
- Emplacements réservés**
- Emplacements réservés
- Périmètres d'éloignement**
- Périmètre d'éloignement STEP
 - Périmètre d'éloignement mutuel habitat/élevage
- Stationnement mutualisé**
- Aire de stationnement mutualisée
 - Périmètre de 50m autour de l'aire de stationnement mutualisée
- Marges de recul**
- Marges de recul aux abords des routes départementales
- Périmètres de protection**
- Périmètres de protection des captages
- Périmètre HLL**
- Emprise pouvant recevoir des hébergements touristiques
- Changements de destination et STECAL**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Bâtiments ruinés / emprise des dents creuses pouvant faire l'objet de création de surface de plancher à usage d'habitation dans les STECAL :
- Hauteur maximum autorisée par les pièces écrites
 - H Hauteur maximum autorisée particulière fixée à : 13,50 m

